



Le nouveau code du bien-être animal quelles conséquences pour les éleveurs?

Journée d'étude du Comice Agricole d'Arlon
RÈGLEMENT-TERRE
Attert 24 janvier 2019

24 janvier 2019

Dr Aurélie Christiaens – Dr Bruno Cardinal
Direction de la Qualité et du Bien-être animal

BEA

une préoccupation mondiale

efsa
European Food Safety Authority
Groupe scientifique "AHAW"

Animal Production and Health Division
Gateway to Farm Animal Welfare

FAO
Food and Agriculture
Organization of the
United Nations
for a world without hunger

Stratégie de la France
pour le bien-être des animaux
2016 – 2020
Le bien-être animal
au cœur d'une activité durable

Global conference
on animal welfare:
an OIE initiative
Paris, 23–25 February 2004

OIE

2^e conférence mondiale sur le bien-être animal

Le Caire (Egypte), 20-22 octobre 2008

BEA une évolution



Mars 1993



Août 2010

BEA concept

- Ne pas souffrir de la faim ou de la soif
- Ne pas souffrir d'inconfort
- Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies
- Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce
- Ne pas éprouver de peur ou de détresse

Farm Animal Welfare Council-UK 1992

Cadre INTERNATIONAL

- Droit commercial (GATT-OMC)
 - « *Droit de posséder l'animal, sa progéniture, le fruit de son travail* »
 - faciliter la circulation des marchandises et des animaux
- Dans les années 80 - 90, premières Directives de protection animale
- Décembre 2009 TRAITÉ de LISBONNE (art13. TFUE)
 -l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.....
- Août 2010 interdiction des produits dérivés du phoque
Mai 2014 confirmation OMC
 - « *BEA=exceptions de moralités publiques* »

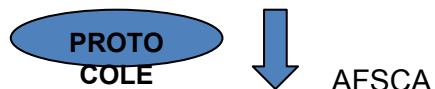
Cadre FÉDÉRAL Belge

Ministre de la Santé Publique

✓ 1986 : LOI fédérale (→ AR)
relative à la protection et au bien-être des animaux

✓ EU : RÈGLEMENT DIRECTIVE
Abattage-transport-veaux-élevage-poules pondeuses-porcs-poulets chair

SPF Santé Publique DG4
CITES/BEA - Service de contrôle



BEA en Belgique

- 6 janvier 2014 Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État
- 1^{er} juillet 2014 régionalisation de la compétence du bien-être des animaux

→ 2 Ministres et 1 secrétaire d'état pour le BEA en Belgique

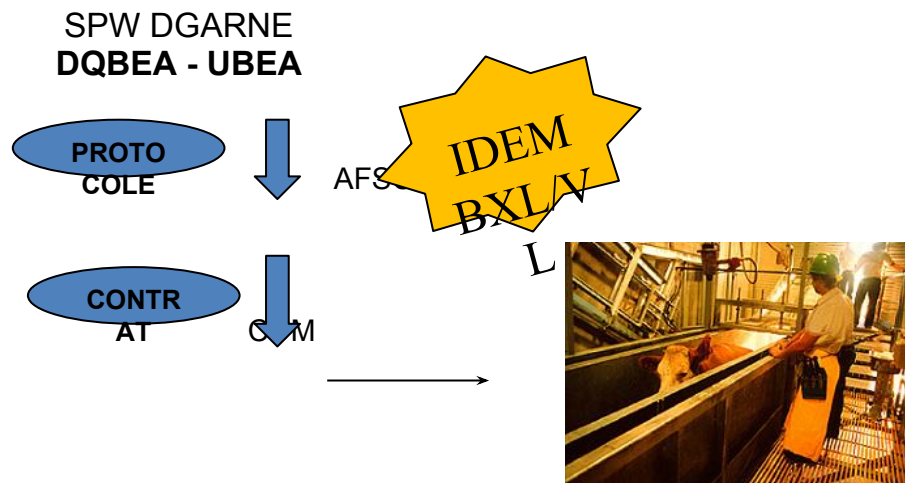


Cadre régional wallon

Ministre du BIEN-ÊTRE ANIMAL

✓ 2019 : CODE BEA (+AGW-AR)
relative à la protection et au bien-être des animaux

✓ EU : RÈGLEMENT DIRECTIVE
Abattage-transport-veaux-élevage-poules pondeuses-porcs-poulets chair



CONTRÔLES

UBEA (1 coord.-13 vt/contrôleurs-2 admin.-1 juriste)

- Plaintes
- Informations autres services (AFSCA-Police)
- Contrôles planifiés mais non annoncés-Plan CTRL
 - établissement agréé/abattoir minimum 1 fois/an

POLICE

- Plaintes
- Demande de l'UBEA

AFSCA-CDM

- Protocole

Points de contrôle en Wallonie (2016)

Exploitations agricoles

Bovins : 12 000

Ovins-caprins: 8 000

Porcins: 1 800

Poulets de chair: 400

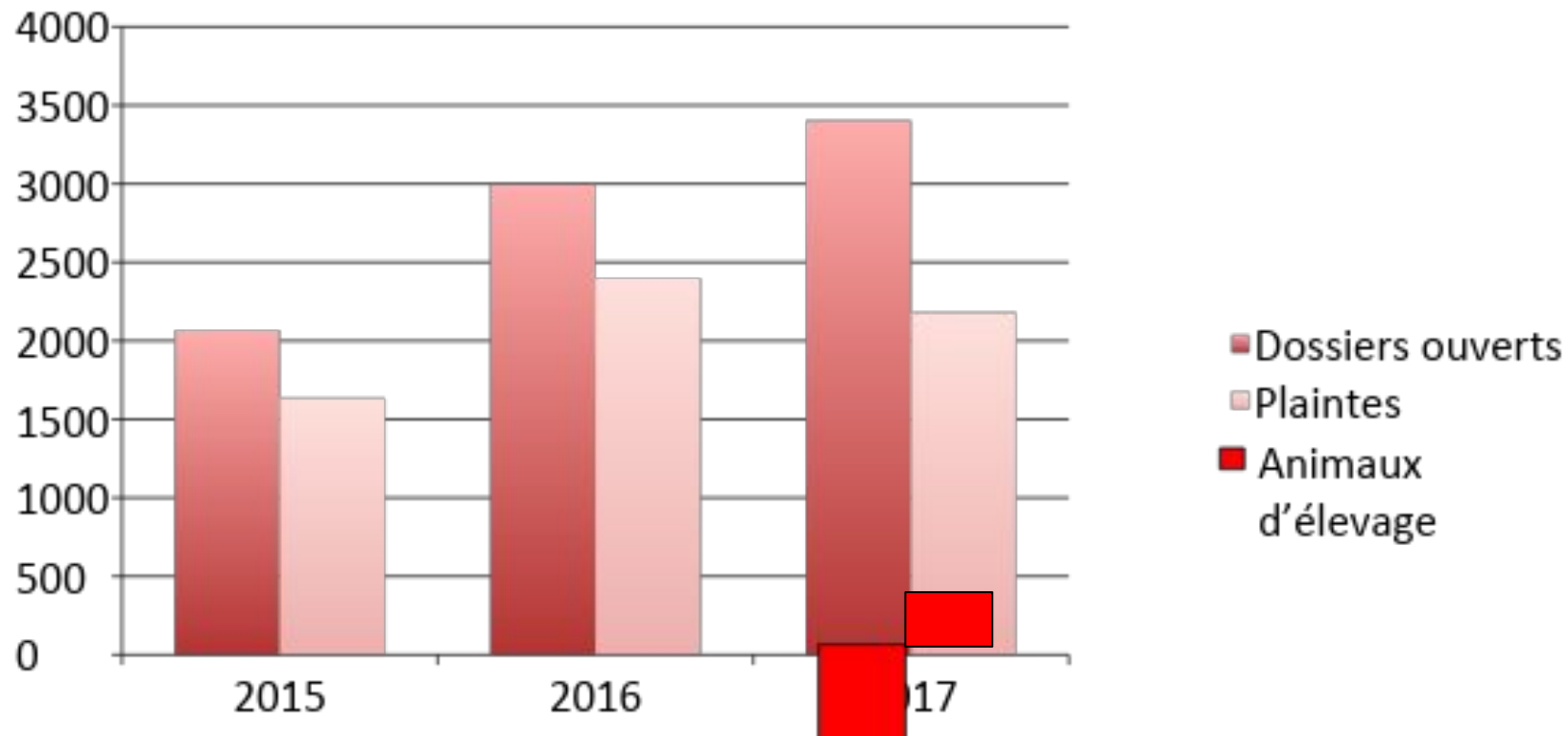
Poules pondeuses: 80

Marchés : 2 Ciney et Battice

Abattoirs 29

Transporteurs 318

UBEA



Animaux d'élevage 2017

	Abattoirs	Exploitations	Marchands CV	Marché	Transporteurs
Plaintes	3	299	23	5	6
Suivi info CDM	125	90	1	60	94
Suivi info AFSCA	94	89	0	0	1
Planification	14	1	0	7	1
Garde	0	27	4	2	1
Avertissements	6	47	0	0	2
PV	0	61	12	0	9

Le nouveau CODE BEA

18/01/2019
12



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 ^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS	5
CHAPITRE 3 – DÉTENTION DES ANIMAUX	7
SECTION 1 ^{ère} GÉNÉRALITÉS	7
Sous-section 1 ^{ère} Principes généraux	7
Sous-section 2. Les conditions d'hébergement et de détention	7
Sous-section 3. Les animaux abandonnés, perdus et errants	8
Sous-section 4. L'identification des animaux de compagnie	8
Sous-section 5. Le contrôle de la reproduction des animaux	9
Sous-section 6. Les animaux qui peuvent être détenus	9
Sous-section 7. La Commission wallonne des parcs zoologiques	9
SECTION 2. UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS DE DIVERTISSEMENTS	10
SECTION 3. DÉTENTION PAR DES PROFESSIONNELS	10
Sous-section 1 ^{ère} Animaux détenus à des fins de production agricole	10
Sous-section 2. Animaux détenus à des fins autres que la production agricole	10
Sous-section 3. Agrément des marchés d'animaux	12
CHAPITRE 4 – PRATIQUES INTERDITES ET INTERVENTIONS AUTORISÉES SUR LES ANIMAUX	12
CHAPITRE 5 – COMMERCE D'ANIMAUX	13
SECTION 1 ^{ère} PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
SECTION 2. PUBLICITÉ VISANT LA COMMERCIALISATION ET LE DON D'ANIMAL	14
CHAPITRE 6 – TRANSPORT ET INTRODUCTION D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE WALLON	14
CHAPITRE 7 – MISE À MORT D'ANIMAUX	15
CHAPITRE 8 – EXPÉRIENCES SUR ANIMAUX	16
SECTION 1 ^{ère} OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	16
SECTION 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'EXPÉRIMENTATION ANIMALE ET DE MÉTHODES ALTERNATIVES	17
SECTION 3. INSTANCES COMPÉTENTES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCES SUR ANIMAUX	18
Sous-section 1 ^{ère} Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience	18
Sous-section 2. Commissions d'éthique	19
Sous-section 3. Répatriation wallonne d'animaux d'autres instances compétentes et mise à disposition sur animaux	19
SECTION 4. AGRÈMENT DES ÉLEVEURS, DES FOURNISSEURS ET DES UTILISATEURS D'ANIMAUX D'EXPÉRIENCE	20
SECTION 5. ORIGINE ET SOINS DES ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES	21
SECTION 6. AUTORISATION ET DÉROULEMENT DES EXPÉRIENCES SUR LES ANIMAUX	22
SECTION 7. TRANSPARENCE, COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ	23
CHAPITRE 9 – LE CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE ANIMAL	24
CHAPITRE 10 – LE FONDS BUDGÉTAIRE DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX	24
CHAPITRE 11 – CONTRÔLE, RECHERCHE, CONSTATATION, POURSUITE, RÉPRESSION ET MESURES DE RÉPARATION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL	25
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES	27
SECTION 1 ^{ère} DISPOSITIONS MODIFICATIVES	28
SOUS-SECTION 1 ^{ère} – MODIFICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT	28
SOUS-SECTION 2. – MODIFICATIONS DU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	28
SOUS-SECTION 3. – MODIFICATION DU DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 2010 PORTANT RÉORGANISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE	31
SECTION 2. DISPOSITION ABROGATOIRE	31
SECTION 3. DISPOSITION TRANSITOIRES	31
SECTION 4. DISPOSITION FINALE	31

Code wallon du Bien-être animal

4

Le nouveau CODE BEA

18/01/2019

13

L'article 1^{er} stipule que l'animal est un être sensible, c'est-à-dire un être doué de sensation, d'émotion et d'un certain niveau de conscience.

La souffrance constitue un aspect décisionnel des dispositions prévues et la ligne d'interprétation à suivre pour appréhender le texte

- ✓ De la **détention** des animaux
- ✓ Des **pratiques interdites** et des **interventions autorisées** sur les animaux
- ✓ Du **commerce** des animaux
- ✓ Du **transport** et de l'introduction d'animaux sur le territoire wallon
- ✓ De la **mise à mort** d'animaux
- ✓ Des **expériences** sur animaux
- ✓ Du contrôle, de la recherche, de la constatation, de la poursuite, de la répression et des mesures de réparation des **infractions** en matière de bien-être animal

Détention des animaux

18/01/2019

14

- ✓ Pour empêcher les cas de récidives de maltraitance animale, un **permis** est désormais nécessaire pour détenir un animal



- ✓ Tout animal **détenu à l'extérieur** doit disposer d'un **abri naturel ou artificiel** pouvant le protéger des effets du vent, du soleil ou de la pluie



Possibilité de rentrer !



- ✓ Il est **interdit d'entraver la liberté de mouvement d'un animal** au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables **ou de le maintenir perpétuellement attaché** → **AR 1/3/2000 !**



- ✓ L'installation ou la mise en service de cages pour l'élevage de poules Wallonnes est désormais interdite en Wallonie → **2028 !**



Interventions autorisées



AR 17 mai 2001



Art. D.38. Il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite par l'article D.36.

***Dans tous les cas,** il est interdit de faire participer ou d'admettre à des expositions ou concours un équidé ou un chien ayant subi une amputation de la queue ou des oreilles.*



Limitier la publicité visant la commercialisation et le don d'animaux afin de lutter contre les acquisitions impulsives.

Depuis
2017

Lorsqu'elle concerne un animal dont la détention est autorisée, la publicité est autorisée uniquement dans une revue spécialisée, sur un site Internet spécialisé ou dans un groupe fermé au sein des réseaux sociaux.



*Art. D.46. § 1er. Il est interdit de commercialiser ou donner un animal :
3° ayant subi une intervention interdite conformément à l'article D.36*



Transport des animaux



R1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport

COMMERCIAL → *Ce n'est pas l'objectif immédiat pour lequel les animaux sont transportés qui doit être pris en considération mais l'activité économique exercée, dans le cadre de laquelle les animaux sont transportés (ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services)*

➤ **CAP** → + 65 km pour équidés domestiques, bovins, moutons, chèvres, volaille et/



➤ **AUTORISATIONS** → + 65 km, courte et longue durée (agrément)



except

Transport effectué **par les éleveurs de leurs propres animaux,**
avec **leurs propres moyens de transport,**
sur une distance **inférieure à 50 km de leur exploitation**

Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environne**





En pratique



18/01/2019
18

Depuis le 01/01/2018

- **Régions: Autorisations de type 1 et de type 2** des transporteurs d'animaux agricoles ainsi le certificat d'agrément de type 2 des moyens de transport pour des voyages de longue durée, comme déterminé par le **Règlement (CE) n° 1/2005**
- **AFSCA: Autorisation 12.3.1** transport des animaux agricoles de longue durée et **l'autorisation 12.3.2.** transport des animaux agricoles de courte durée aux transporteurs d'animaux agricoles (conformément aux exigences de l'AR du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles)

Conséquences pratiques :



- **Régions:** Gestion de TRACES, le système pour la certification, pour l'enregistrement des transporteurs avec une autorisation de type 1 ou 2
- **AFSCA:** Enregistrement des transporteurs dans Sanitel uniquement sur base des autorisations 12.3.1. ou 12.3.2. et ce sans tenir compte du fait que le transporteur ait une autorisation de type 1 ou de type 2 délivrée par le service du bien-être de l'autorité régionale.



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**



Mise à mort des animaux

18/01/2019
19

Un animal est mis à mort uniquement après anesthésie ou étourdissement

Dans le cas des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, le procédé d'étourdissement **doit être réversible**.

Le Gouvernement peut autoriser **l'abattage d'animaux sur leur lieu d'élevage** (tir au pré).

Tout **abattoir** installé en Wallonie devra disposer d'une **installation de vidéosurveillance destinée à vérifier le respect du bien-être animal**.





Infractions en matière de bien-être animal

18/01/2019
20

La maltraitance animale est sévèrement punie en Wallonie

Le caractère **criminel** des faits peut désormais être retenu pour les cas de **maltraitance les plus graves**.

La négligence et la maltraitance d'un animal sont sévèrement réprimés

- Si la justice décide de poursuivre l'auteur des faits et le reconnaît coupable, une sanction pénale trouvera à s'appliquer*
- Si le Parquet ne poursuit pas l'auteur des faits, l'Administration wallonne sera en mesure d'infliger une amende administrative pouvant aller de **50 euros à 100.000 euros***

Dans les cas les plus graves, les peines vont d'une réclusion de 10 ans à 15 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 millions EUR ou d'une de ces peines seulement.

Merci pour votre attention !



BIEN-ÊTRE ANIMAL

